



INTERVENANTS

Assemblée Générale du 24 Octobre 2009

L'Après-midi est consacré à des interventions thématiques par des personnalités qualifiées. Dans l'ordre d'intervention :

- **Maître Francis MONAMY, Avocat au Barreau de Paris, spécialisé en Droit de l'Urbanisme et en Droit Administratif, Avocat des Vieilles Maisons Françaises (VMF),**
- **Marie-Stella DUCHIRON, Expert scientifique, Expert Forestier Indépendant.**

INTERVENTION DE Me Francis MONAMY, AVOCAT AU BARREAU DE PARIS, SPECIALISE EN DROIT DE L'URBANISME ET DROIT ADMINISTRATIF, AVOCAT DES VMF

PLAN

- I - Petit rappel par rapport aux éoliennes
- II - Aspect plus pratique : pièges à éviter en matière de contentieux de l'urbanisme
- III - Le fond du dossier : quels arguments ou « moyens » faire valoir ?

INTRODUCTION

Maître MONAMY, qui a une expérience de praticien, nous livre ici une vision pratique du contentieux par rapport aux projets éoliens, et en particulier :

- Quels sont les risques à éviter lorsque l'on fait un recours ?
- Quelques mots sur la jurisprudence la plus actuelle

I - PETIT RAPPEL PAR RAPPORT AUX EOLIENNES

1. Permis de Construire

1.1. Particularités de la procédure de demande d'un permis de construire relatif à l'éolien

- Sont soumises à permis de construire les éoliennes:
 - Ø Dont la hauteur du mât et de la nacelle est supérieure à 12 m.
 - Ø Dont le projet d'implantation se situe dans un secteur protégé ou un site classéNB : les autres projets éoliens n'ont pas besoin de permis de construire
- Autre particularité : le permis de construire est délivré non pas par le maire mais par le préfet.
- Si la hauteur du mât est supérieure à 50 m, il faut :
 - Ø enquête publique,
 - Ø étude d'impact.

1.2. Normes opposables

Il s'agit des règles applicables par le préfet lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire.

Une ZDE n'est pas un document d'urbanisme dont il doit tenir compte lorsqu'il délivre un permis de construire, même si cela rentre en ligne de compte. Si on saisit un juge, la circonstance qu'il y ait une ZDE est inopérante.

1.3. Normes applicables

- Documents d'urbanisme locaux : POS, PLU



Les éoliennes peuvent être implantées dans des zones naturelles, car elles sont considérées comme des « équipements d'intérêt collectif » dont la construction est très souvent autorisée dans ces zones

- Le règlement national d'urbanisme a vocation à s'appliquer à tous les projets : il est rédigé en termes très généraux laissant aux autorités administratives une grande marge de manœuvre

2. Recours par rapport aux demandes de permis de construire

Deux procédures :

- Procédure d'annulation devant le tribunal administratif (ou procédure au fond),
- Procédures d'urgence = le **référé suspension** par lequel on demande non pas l'annulation mais la suspension de la mise en œuvre du permis de construire. Il est nécessairement l'accessoire du recours en annulation. Autrement dit, il faut déposer une demande d'annulation avant de saisir le juge des référés. La procédure de référé dure entre trois et cinq semaines. Cette procédure est très utile lorsqu'on attaque des permis de construire ordinaires. Pour les éoliennes, ce n'est pas forcément le meilleur moyen. En effet, selon que le dossier est plus ou moins solide, il peut être préférable, après une étude approfondie du dossier, d'essayer directement d'aboutir à une annulation du permis de construire. Car si l'on saisit le juge des référés, il peut rejeter la demande. Cela peut alors être un signe pour le promoteur d'accélérer les choses. Cette procédure n'a donc vraiment d'utilité que lorsque le projet est sur le point d'être réalisé.

II - ASPECT PLUS PRATIQUE : PIEGES A EVITER EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE L'URBANISME

Questions à se poser lorsque le permis de construire a été obtenu :

1. La Recevabilité : le juge a-t-il été valablement saisi ?

1.1. Qui peut faire le recours ?

Seule une personne disposant d'un intérêt à agir peut le faire.

1.2. Particuliers

La personne doit résider à proximité du projet. Autrement dit, lorsque le requérant est susceptible d'apercevoir les éoliennes, il est recevable.

Une petite incertitude réside lorsque l'on est susceptible d'apercevoir une éolienne sur un projet qui en compte par exemple une dizaine : on considère que, dès lors qu'il existe un seul et même permis de construire, si on est susceptible d'en apercevoir une seule, on peut attaquer l'ensemble du projet.

En revanche, certains promoteurs « saucissonnent » leurs projets : 34 éoliennes = 34 permis de construire. Pour éviter ce type de problème :

- Mobiliser un maximum de riverains
- Trouver des personnes qui sont susceptibles de les apercevoir de chez eux.
N. B. : Il est possible de faire une seule et même requête avec 20 personnes !

1.3. Les associations

Lorsque le recours est formé par les associations, il convient de prendre plusieurs précautions :

- Le moment où l'on constitue l'association :
Selon l'art. L 600-1-1 du Code de l'Urbanisme introduit en 2006, ne sont recevables que les associations dont les statuts ont été déposés avant le dépôt du permis de construire. D'où la nécessité d'une extrême vigilance et d'être informés bien en amont des projets.



- L'objet de l'association :
Il est nécessaire d'avoir une adéquation entre l'objet de l'association et le permis de construire. L'objet pourra par exemple s'attacher à :
 - Ø Souhaiter préserver l'environnement,
 - Ø Lutter contre toute forme d'urbanisation (ne pas détailler), risquant de porter atteinte à cet environnement.
- Le champ d'intervention de l'association :
Tout est possible, mais il y a exigence d'adéquation entre le champ d'intervention de l'association et l'ampleur du projet. Par exemple, dans le cas d'une association régionale face à un projet de 4 à 5 éoliennes, on considérera qu'elle n'a pas d'intérêt à agir.
- La qualité pour agir :
La personne qui agit pour le compte de l'association doit avoir la qualité pour la représenter. Les statuts doivent clairement indiquer qui représente l'association (si c'est l'AG par exemple, et si procédure en référé, cela sera un handicap).
Indiquer clairement dans les statuts: « l'association est représentée par le président ».
Dans le cadre d'une procédure : indiquer en 1^{ère} page : « association représentée par Mr ou Mme, président(e) ».

2. Quand faire le recours ?

Jusqu'ici, un délai de deux mois courrait à partir de l'affichage sur le terrain et en mairie. Aujourd'hui, le délai court à compter de l'affichage sur le terrain (normalement le promoteur fait attester par un huissier) • d'où l'intérêt d'une information suivie en amont et d'une grande vigilance !!!

Une critique : le lieu de l'affichage. Selon la réglementation actuelle, l'affichage est régulier même s'il se situe seulement sur le terrain d'assiette de la construction.

3. Dernières questions : Les formalités

3.1. Si recours, le notifier par LR/AR :

- A celui qui a pris la décision : le préfet
- Au promoteur
- La notification doit être complète : copie de ce recours (on n'a pas à joindre les pièces), et l'adresser dans les 15 jours du dépôt du recours aux deux.

3.2. Recours gracieux :

- Il peut être rédigé sur une simple feuille de papier,
- Il doit intervenir dans les deux mois de la décision,
- Précaution : notifier ce recours comme on le fera plus tard pour le recours contentieux, d'où le notifier aussi au promoteur.
- Son avantage : interrompre le recours,
 - Ø Soit le préfet répond, on a alors deux mois pour saisir le tribunal
 - Ø Sinon, en l'absence de réponse dans les deux mois, on obtient un refus implicite que l'on a deux mois pour déférer au tribunal.
- En pratique, ne marche jamais, sauf sur un vice de procédure caractérisé mais sur le fond et le paysage, aucune chance.

III - LE FOND DU DOSSIER : QUELS ARGUMENTS OU « MOYENS » FAIRE VALOIR ?

1. Généralités

Les moyens sont de deux sortes :



- Moyens de légalité externe :
 - Ø Règles de forme,
 - Ø De procédure,
 - Ø De compétence.
- Moyens de légalité interne ou « contenu » de la décision :
 - Ø Paysages,
 - Ø Sécurité,
 - Ø Santé publique.

Le juge considère que le débat est « cristallisé », ou « figé » : si l'on invoque au moment du dépôt de la requête seulement des vices de fond, on ne pourra pas invoquer plus tard la forme, et l'inverse.

Recommandation : invoquer systématiquement les problèmes de fond et de forme : c'est très simple. Par exemple pour la forme, indiquer que le permis a été signé par une autorité incompétente, même si c'est faux.

2. La forme

Les « Moyens » qui fonctionnent bien :

- Question de la signature du permis de construire : exigence légale qu'un permis de construire soit signé par quelqu'un donnant son nom, son prénom, sa qualité.
- Enquête Publique & Etude d'Impact :

L'Etude d'Impact doit clairement établir, pour l'ensemble des riverains concernés, les effets du projet par rapport à l'environnement, au paysage, à la santé, à la sécurité, au patrimoine. Elle ne doit donc pas être un dossier stéréotypé, illégal car ne faisant pas d'études « in concreto » du projet : cela se voit facilement

- Cour Administrative d'Appel de Nancy du 2 juillet 2009 annulation du permis de construire « aucune mesure effectuée de l'habitation de Mr Imblot, pourtant à X m du projet... ». Les mesures avaient été faites tout autour du projet, sauf un triangle où le pétitionnaire avait « oublié » cette commune. Un juge administratif n'hésite donc pas à annuler pour vice de procédure

Comment peut-on dire que tous les habitants ont été informés si l'Etude d'Impact n'a pas démontré l'impact sur les habitants, même si le pétitionnaire a apporté ultérieurement des précisions supplémentaires ? • Cour d'Appel de Douai du 13/11/2008 reconnaît l'impact sur la sécurité, car l'Etude d'Impact n'a pas été suffisamment complète.

Un espoir : les conclusions du Commissaire enquêteur. L'une des exigences est de motiver son rapport et son avis personnel. Si une motivation est stéréotypée et se borne à vanter les mérites de l'éolien, *le permis de construire sera illégal*.

Un juge du Tribunal Administratif a des scrupules, par rapport à l'administration, à annuler un permis de construire sur le fond, comme avec la compatibilité avec le paysage par exemple. Il le fera donc plutôt sur la forme. Il s'emparera donc de tous ces moyens précédemment évoqués qu'il pourra utiliser.

A noter que tous ces « vices de forme » sont régularisables par le promoteur qui peut corriger, refaire l'Etude d'Impact, etc. Mais faire retarder un projet peut signifier sa mort.

Après régularisation et obtention d'un nouveau permis de construire, le juge, s'il est saisi, rejettera probablement le recours, car ayant l'obligation de statuer sur tous les moyens, *il aura précédemment nécessairement écarté les moyens de fond, si de tels moyens avaient alors été articulés devant lui*.

Question: Une rose des vents erronée ou/et l'absence de mât de mesure pendant la période requise d'un an, constituent-ils des vices de forme ?

Réponse : Oui, avec impact également sur le fond (nuisances). Voir précédemment.

3. Problèmes de fond ou « moyens » :



3.1. Conformité de l'autorisation sur le POS ou le PLU

Question : *Un PLU peut-il prescrire une limite de hauteur ?*

Réponse : Oui, si c'est justifié par un paysage particulier. Le photomontage d'un géomètre expert (ou d'un huissier de justice ou encore d'un architecte), a priori indépendant et si possible agréé par le Tribunal Administratif, attestera de l'inexactitude de l'Etude d'Impact • le juge peut alors en venir à se déplacer (même si en pratique la chose est rare).

Question : *Sur le fait que les juges ne sont pas toujours au courant de ces problèmes de fond et de forme que vous évoquez ?*

Réponse : le juge n'examinera que les moyens qui auront été invoqués et argumentés • il est donc nécessaire de produire à l'appui de notre argumentation des pièces et des photomontages.

Question : *Sur les mesures acoustiques ?*

Réponse : la réglementation sur le bruit ne constitue pas une règle d'urbanisme opposable aux demandes de permis de construire, d'où le fait que ces mesures sont inopérantes sur la légalité du permis de construire. Mais, lors d'une Etude d'Impact, le pétitionnaire doit pouvoir prouver les nuisances. Or, si l'Etude d'Impact est insuffisante ou erronée il conviendra de le mettre en avant, par exemple dans le cas de l'absence d'une étude de bruit sur les 1^{ères} maisons. Si l'étude le fait seulement à plus de 500 m, cela peut induire qu'en deçà les nuisances sont infernales.

Question : *Quel est le rôle du commissaire enquêteur ?*

Réponse : Le commissaire enquêteur doit conjointement :

- Recenser, classer, analyser, examiner la pertinence des observations des gens,
- Donner son avis personnel : dans le cas d'éolien, on peut avoir 10 pages d'observations contre l'éolien, une page pour et une page de son crû faisant l'éloge de l'éolien. C'est irrégulier uniquement lorsque l'avis du commissaire enquêteur s'apparente à une « pétition de principe ».

Question : *Peut-il y avoir des projets au sein de parcs naturels ?*

Réponse : Entre en compte la compatibilité du projet par rapport à son environnement paysager, surtout s'il s'agit de parcs nationaux. Le juge va tenir compte de ce type de protection (ou ZNIEFF ou arrêté BIOTOP). Plus ces protections sont nombreuses, plus la chance d'obtenir l'annulation du permis de construire est grande, car le juge pourra mettre en avant le fait que : « ce n'est pas moi qui dit que..., mais l'administration compétente (ex. les Bâtiments de France...) ».

Question : *Dans le cas d'un recours contre une ZDE, doit-on donner toutes ces informations avant ? Sinon le promoteur risque de s'en servir pour après...*

Réponse : En l'état actuel de la réglementation, un recours contre une ZDE peut être intéressant, mais ce n'est pas un document opposable. Argumenter à ce stade n'est pas forcément handicapant pour la suite. Si, par exemple, on l'a fait annuler pour un motif lié à la capacité énergétique, *cette circonstance ne privera pas ultérieurement les auteurs du recours contre le permis de construire de la possibilité de critiquer le projet au regard des règles d'urbanisme (ex. sécurité, patrimoine, paysage, etc.)*.

Intervention d'Alain BRUGUIER : Jugement du Tribunal Administratif de Marseille sur la mesure du potentiel éolien qui n'avait pas été suffisamment respectée : 3 mois de mesure avaient été effectuées alors qu'un an est nécessaire. Ceci étant, J.L. BORLOO a interjeté appel, et le porteur de projet va sans doute faire le nécessaire.

Plus on prend du recul en amont, plus les chances de réussite augmentent. Ne pas se priver d'arguments.

NB : Pour limiter les effets des annulations de POS/PLU, car le problème du contentieux est exponentiel, une récente jurisprudence du Conseil d'Etat considère que, lorsqu'on annule un POS ou un PLU, cela n'aura aucun impact sur les permis de construire délivrés sur son fondement si le POS/PLU annulé n'était pas indispensable à la délivrance de ces permis. La procédure contre un permis de construire n'a donc d'intérêt que si et seulement si on fait valoir des vices propres, tenant à la régularité du permis de construire lui-même. Si le POS est révisé, il se transforme en PLU. Or, si sans la révision du POS, le projet éolien n'aurait jamais eu lieu, il y a alors intérêt à contester le permis en invoquant l'illégalité du POS révisé.

3.2. Deux motifs principaux :



3.2.1. La Sécurité : Il s'agit du moyen le plus solide. Le juge y est sensible, car il engage sa responsabilité. C'est l'art. R111-2 du Code de l'Urbanisme. Même dans le cas d'un POS ou d'un PLU, cette disposition reste applicable. Mais le juge ne censurera que l'erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire l'erreur d'appréciation « grossière ».

Sur R 111-2, la jurisprudence est assez nourrie, le juge utilise habituellement 4 critères :

- Les caractéristiques des éoliennes :
 - Ø Hauteur : plus elles sont hautes, plus le périmètre à risque est important,
 - Ø Matériaux : certains captent plus la glace.
- La distance entre les éoliennes et les habitations :
Le cas des bâtiments agricoles est rarement pris en considération : en effet, la probabilité est mince que l'agriculteur soit là dans son hangar en cas de projection de pâles.
- La question des voies : Quelle est la distance entre le projet et les voies ?
L'étude réalisée par le promoteur doit être très fine : elle doit examiner les distances entre telle éolienne et toutes les voies.

Sont également à prendre en considération :

- Ø La fréquentation des voies,
 - Ø La nature de ces voies : routes nationales, départementales, communales ou chemins d'exploitation.
- La topographie : si le terrain est plat ou accidenté.

Le juge examine et combine ces 4 critères. Quelques remarques :

- Jusqu'à 500 m, il n'est pas possible de construire une habitation, sans porter atteinte à la sécurité. En effet, de nombreuses études font état d'accidents. Il y aura donc intérêt à agir, si la maison de Mr X va subir un risque.
- Usage de bureaux et habitations : cas d'un médecin ayant un parking attenant à son cabinet avec une forte fréquentation. Dans ce cas, le juge peut en tenir compte.
- Distance entre le projet et les fils à haute tension, les câbles à haute tension, les canalisations de gaz, etc.
Une chute de pâles peut en effet avoir un impact sur les canalisations de gaz : cela préoccupe beaucoup les gens de la DDE.

3.2.2. Le Paysage : C'est l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sur l'atteinte au paysage. Là encore, le juge ne censurera que l'erreur manifeste d'appréciation. Les tribunaux ont déjà annulé plusieurs permis de construire des éoliennes pour atteinte au paysage. Pour obtenir gain de cause, il est indispensable de « nourrir » le dossier par la production de photos montages, par une description très précise du paysage et de l'impact que le projet aura sur ce paysage. Il faut également s'appuyer sur les éventuelles protections existantes (ex. monuments historiques, sites protégés, ZNIEFF, parcs naturels, etc.).

CONCLUSION

Il n'y a pas de bon avocat sans bon client. Plusieurs des moyens ne peuvent être utilement invoqués contre un permis de construire que si le client fournit à son conseil des éléments techniques que seul il peut recueillir (ex : critiques du contenu de l'étude d'impact, photos montages, éléments sur la sécurité, la santé publique, la protection du paysage, etc.). Plus le client apportera d'éléments, plus les chances de succès du recours seront importantes.

Intervention d'Alain BRUGUIER sur le financement des recours : Certaines compagnies d'assurances prévoient, annexée au contrat d'assurance habitation, une assurance juridique prenant en charge partie des recours, si et seulement si le contrat a été signé avant le dépôt du permis de construire :

- MATMUT : clause protection juridique qui prend en charge, avant de déposer les recours, une partie du montant des honoraires d'avocat (800 € par contrat).
- GROUPAMA : 1000 € par contrat.

PLAN

I - Ecosystème forestier

II - Loi sur le défrichement

III - Effets des éoliennes sur le vivant

INTRODUCTION

Tous les écologistes qui font des études d'impact, font leurs études sur l'observation de telle petite plante, telle petite fleur, tel petit animal, telle zone humide, ...Or, en science de l'écologie, ce n'est pas ce qui se passe. Un animal vivant existe dans un milieu donné en relation avec le milieu où il vit et aussi en relation avec les autres espèces, avec des stratégies sociales et des dynamiques de reproduction, de croissance, qui lui sont propres et en même temps qui sont adaptées au contexte naturel où il vit. C'est ce qu'on appelle le fonctionnement des écosystèmes.

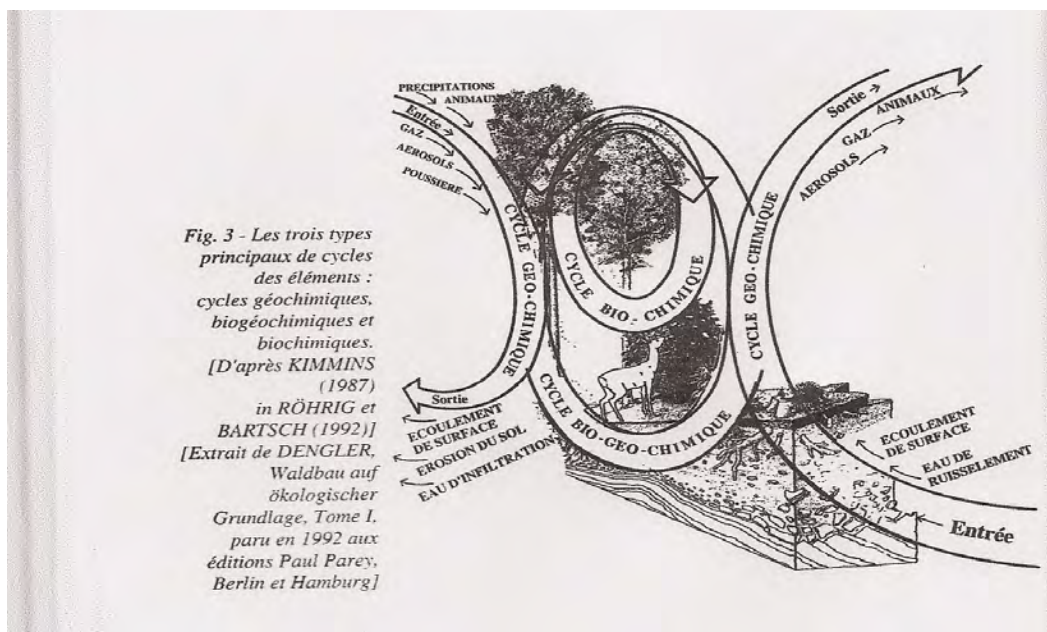
Pourtant, rares sont les écologistes qui en fassent état, si tant est qu'ils le fassent. En effet, se référer au fonctionnement des écosystèmes requiert à la fois compétences et qualifications. Tous les naturalistes, pour la plupart issus du milieu amateur, se nomment « experts » en écologie. Ceux qui se sont formés, sont diplômés, au mieux, d'un BTS, d'une maîtrise ou d'un DESS. Or le titre d'« **Expert** », s'il n'est pas une dénomination propre à un agrément ministériel, tel que l'« Expert forestier », se réfère à un **Docteur ès sciences**.

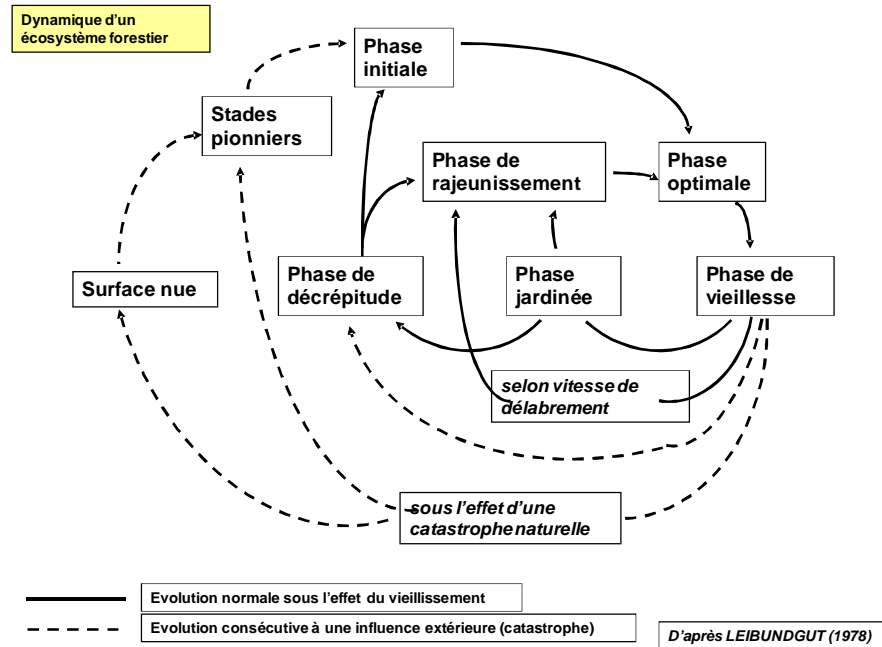
Donc, dans la mesure où de prétendus experts restent à un stade de naturalistes, à savoir des observateurs de la présence ou de l'absence d'une espèce rare, ils sont généralement faciles à prendre en défaut sur leurs études d'impact, notamment du fait qu'ils ignorent totalement le fonctionnement des écosystèmes.

Qu'est-ce donc qu'un écosystème forestier ? Quand commence la forêt ?

I - ECOSYSTEME FORESTIER

Définition : Un écosystème est un système naturel où vivent des espèces en relation entre elles **au sein** du milieu naturel, et entre elles **et** le milieu naturel. Il y a ainsi un écosystème forestier comprenant des arbres, des animaux, et des relations entre le sol, l'air, le végétal et l'animal à travers des cycles géochimiques, biogéochimiques et biochimiques.





N.B. : Une surface nue peut être soit provoquée par une catastrophe naturelle : incendie, gel, tempête, soit correspondre à une terre agricole abandonnée.

II - LOI SUR LE DÉFRICHEMENT

Elle est complexe.

Formations visées par le défrichage. Ce sont :

Ø Bois et forêt

Selon C. Vigouroux, Commentaire Critique du Code Forestier, il s'agit de « terrains effectivement couverts d'une végétation ligneuse, mais sans qu'il y ait lieu de distinguer entre eux, d'après leur étendue, les essences d'arbres qu'ils portent, l'exploitation à laquelle ils sont soumis ».

En d'autres termes, il n'y a pas de différence entre une forêt gérée et non gérée.

Ø Peupleraies - Taillis d'arbustes et fourrés :

- Quelque soit le stade d'évolution atteint, la loi sur le défrichage s'applique.
- Maquis et garrigues participant au maintien des équilibres écologiques (contre érosion, etc.).
- Bois de mimosas sauvages : il faut une quantité importante de mimosas pour que la loi s'applique.

Critère de décision :

Classement cadastral en forêt (bois-taillis, futaie, etc. dénominations propres à la forêt)

Echappent à l'autorisation • à savoir que l'on peut défricher sans autorisation :

- Ø Anciens terrains de culture et de pacage abandonnés et envahis par une végétation spontanée et terres de garrigues, landes, maquis...donc les terres agricoles abandonnées, en général.
- Ø Taillis à courte rotation installés sur des sols agricoles depuis moins de 30 ans.



L'action de défricher :

- Ø Définition : « Est défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière »

« Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique »

Cela peut être un point de litige dans le cas des éoliennes. Par exemple : les lignes à Haute Tension aériennes n'impliquent pas forcément un défrichement au sol, tandis que les lignes à Haute Tension enterrées impliquent un défrichement par l'action mécanique du creusement de tranchées et donc de l'abattage d'arbres sur leur trajet quand elles traversent des bois ou forêts • **Il sera bon de contrôler dans les projets si une demande d'autorisation de défrichement a été faite et également si elle a été accordée par le préfet.**

L'action de défricher est donc définie par son résultat.

N.B. : la création de chemins forestiers est considérée comme un défrichement.

Autorité et Seuil de défrichement

- Ø **CIRCULAIRE DGFAR/SDFB/C2003-5033 du 11 DECEMBRE 2003 :**

C'est désormais le préfet du département qui a compétence pour autoriser ou refuser un défrichement, quel que soit le propriétaire du terrain, particulier ou collectivité

- Ø **CIRCULAIRE DGFAR/SDFB/C2003-5033 du 11 DECEMBRE 2003 :**

Le seuil de contrôle au-dessous duquel un défrichement sera susceptible d'être exécuté sans autorisation sera compris entre 0,5 et 4 ha selon les particularités locales.

Refus d'autorisation

1. Lorsque les forêts jouent un rôle de maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes
2. Défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents
3. Existence de sources, cours d'eau et zones humides – et plus généralement qualité des eaux
4. Protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer (et envahissement de sable)
5. Défense nationale : le camp de Cœtquidan, par exemple, a un statut particulier
6. Salubrité publique
7. Valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité et en qualité de la ressource forestière lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques
8. Equilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales, végétales de l'écosystème (ZNIEFF, NATURA 2000, etc.) ou du bien-être de la population, seul point où celui-ci est pris en compte
9. Protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches
10. Protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause

Sanctions

- Ø **Article L. 313-4 du Code forestier :**

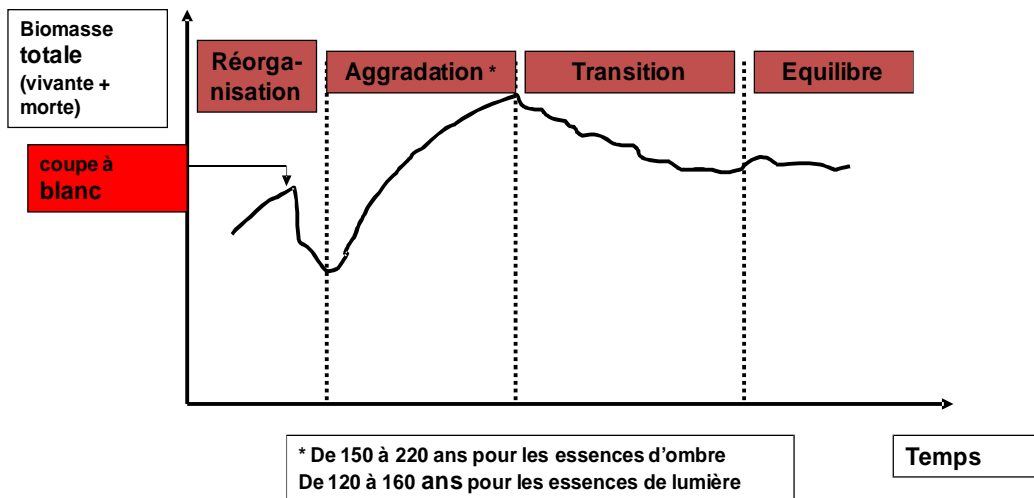
« Ceux qui auraient ordonné ou effectué un défrichement de bois de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 en infraction aux dispositions de l'article L. 312-1 sont passibles des peines portées au présent chapitre contre les particuliers pour les infractions de même nature.» • PENAL

Le monde forestier peut regretter qu'il n'y ait pas une sévérité plus grande à l'égard des contrevenants, les plaintes étant souvent classées sans suite ...

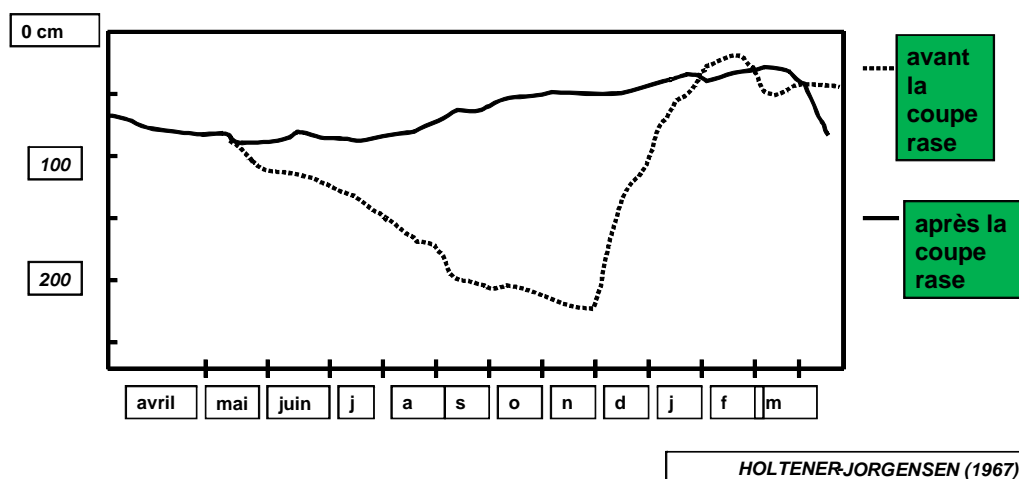
Quelques conséquences du défrichement (coupes rases) :

Effets écologiques

- Perte calorifique du sol
- Choc des précipitations sur le sol forestier (modification, voire dégradation de la structure du sol)
- Effets érosifs des vents
- Effets des variations de la température : évapotranspiration plus forte, modification des processus biochimiques du sol (augmentation de la nitrification par exemple, du fait d'une coupe rase...)
- Mobilisation intensive des éléments des plantes (part. éléments minéraux) avec pour conséquence un effet dépressif sur les peuplements suivants (perte des réserves du sol)
- Baisse de 15 % du taux de la matière organique du sol pendant les 15 premières années après la coupe rase, avant une légère remontée :



- Variation du niveau de la nappe souterraine avant et après la coupe à blanc :



En 8 mois, la nappe phréatique est remontée à la surface. Pour les sols lourds, aucune plante ne pourra se développer. Seules des espèces pionnières, telles que le bouleau, le saule, ...vont pouvoir réactiver le sol en pompant l'eau. Si en plus des engins lourds ont tassé ces sols fragiles, il faudra attendre 50 voire 100 ans pour que ces sols sortent de leur stérilité due au tassement. Les espèces pionnières à système racinaire puissant pourront aider à la reconstitution d'une structure aérée du sol.

Par ailleurs, le défrichement peut induire les conséquences suivantes :

- Rupture dans les couches profondes des versants: exemple de la Sicile récemment, ou des glissements de terrain du Gard.
- Lessivage vers les eaux de source: cas des nitrates en Bretagne : suite à l'enlèvement du bocage, tous les nitrates vont vers la mer ce qui induit la formation d'algues vertes.
- Etc.



III - EFFETS DES EOLIENNES SUR LE VIVANT

Electro-hypersensibilité :

Définition: Disposition particulière d'une personne à être sensible aux champs électromagnétiques présents dans son environnement.

Certains sont électro-hypersensibles par accident, par exemple par contamination de leur cerveau au mercure, suite à l'implantation d'amalgames dentaires en grand nombre. D'autres le sont de manière génétique : leur cerveau présente de nombreux 'magnétosomes'. Ces personnes souffrent donc terriblement dans les champs électromagnétiques.

Le Professeur BÉLPOMME, Président de l'ARTAC (Association de Recherche Thérapeutique Anti-Cancéreuse) et cancérologue de l'hôpital Georges Pompidou à Paris, effectue – à juste titre – une distinction entre l'électro-hypersensibilité, qui est de l'ordre de la sensibilité consciente et le Syndrome d'Intolérance aux Champs Electromagnétiques (SICEM), qui est une atteinte pathologique due à l'influence des champs électromagnétiques sur le corps humain.

D'autres personnes, en revanche, qui ne ressentent rien dans les mêmes milieux pollués 'd'électro-smog', ne sont pas pour autant à l'abri de problèmes de santé, notamment de risques de cancers.

Suite à l'apparition de très nombreux troubles sanitaires dus à la téléphonie mobile, des informations scientifiques voient actuellement le jour, soit par le biais d'études épidémiologiques, soit à l'issue de travaux de recherche sur ce sujet (Rapport international publié le 31-08-2007 par le BIOINITIATIVE WORKING GROUP). Les jugements de la Cour d'Appel de Versailles et du TGI de Créteil de 2009 font jurisprudence en la matière, imposant le Principe de Précaution dans tous les cas de pollution électromagnétique par les ondes de téléphonie mobile en présence de risques sanitaires sur les humains.

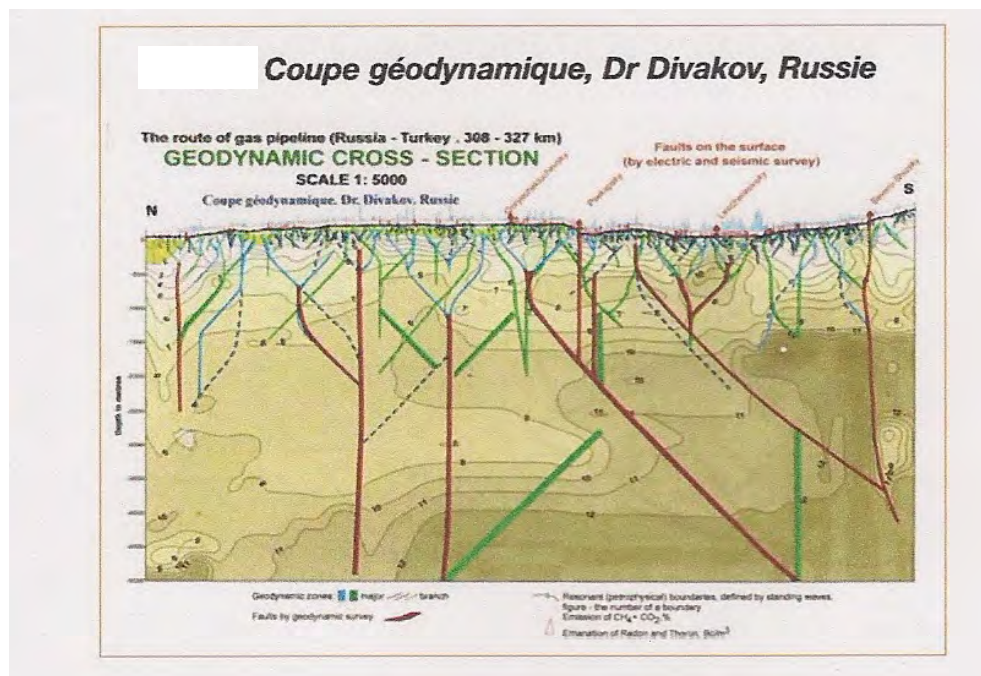
Dans le cas des centrales éoliennes, on se trouve également en présence d'une pollution électromagnétique intense, parce qu'il s'agit de centrales électriques, mais aussi – sauf erreur – car les éoliennes d'une même centrale communiquent entre elles par WIFI et peut-être aussi par WIMAX avec le promoteur qui en gère le fonctionnement à distance. La jurisprudence en matière de téléphonie mobile pourrait ainsi peut-être s'appliquer pour le cas des éoliennes...

Courants telluriques :

Sur toute la planète, le sol est parcouru de nombreuses failles géologiques. En France, ceci s'observe notamment dans les zones de terrains anciens granitiques et schisteux tels que la Bretagne ou le Massif Central. Le jeu de mouvement des plaques a cisailé ces vieux cratons.

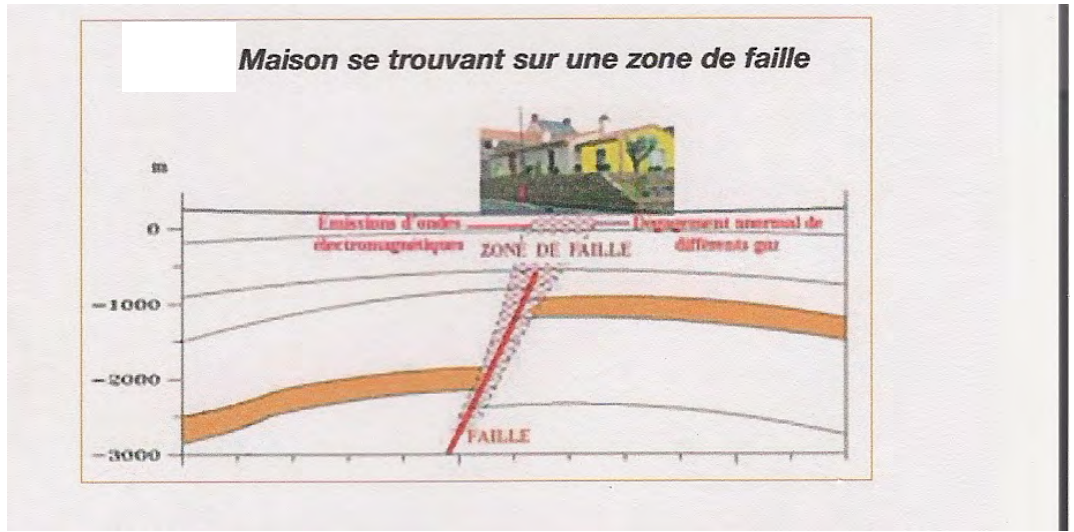
Les Russes ont 20 ans d'avance sur nous dans la connaissance des champs électromagnétiques et de leurs nuisances sur la santé humaine et animale. L'une de leurs études sur les éoliennes et les antennes de téléphonie mobile met en évidence l'existence d'un 'champ de torsion gauche' dans le champ électromagnétique qui s'en dégage, déjà dû au simple fait d'ériger un pylône (même hors tension), extrêmement nuisible sur la santé humaine. Celui-ci provoque, pour le cas des éoliennes, névralgies et pertes de sommeil (voir article de RUSANOV et DANGUY des DESERTS, 2008, dans la Chronique Vent de Colère n° 348). De plus, si une éolienne ou une antenne se trouvent sur une faille géologique où circule de l'eau et qu'une maison, même située à 20 km de distance, se trouve sur la même faille, les nuisances électromagnétiques atteindront cette maison. De nombreux cas ont été mis en évidence, principalement dans les exploitations agricoles avec élevages (les animaux ne mentent jamais !).

Avec les quelques 2.500 éoliennes installées actuellement en France, à rajouter aux antennes de téléphonie mobiles, c'est tout notre environnement (étudié par la nouvelle science de la géobiologie) qui va se trouver pollué par cet univers électrique.

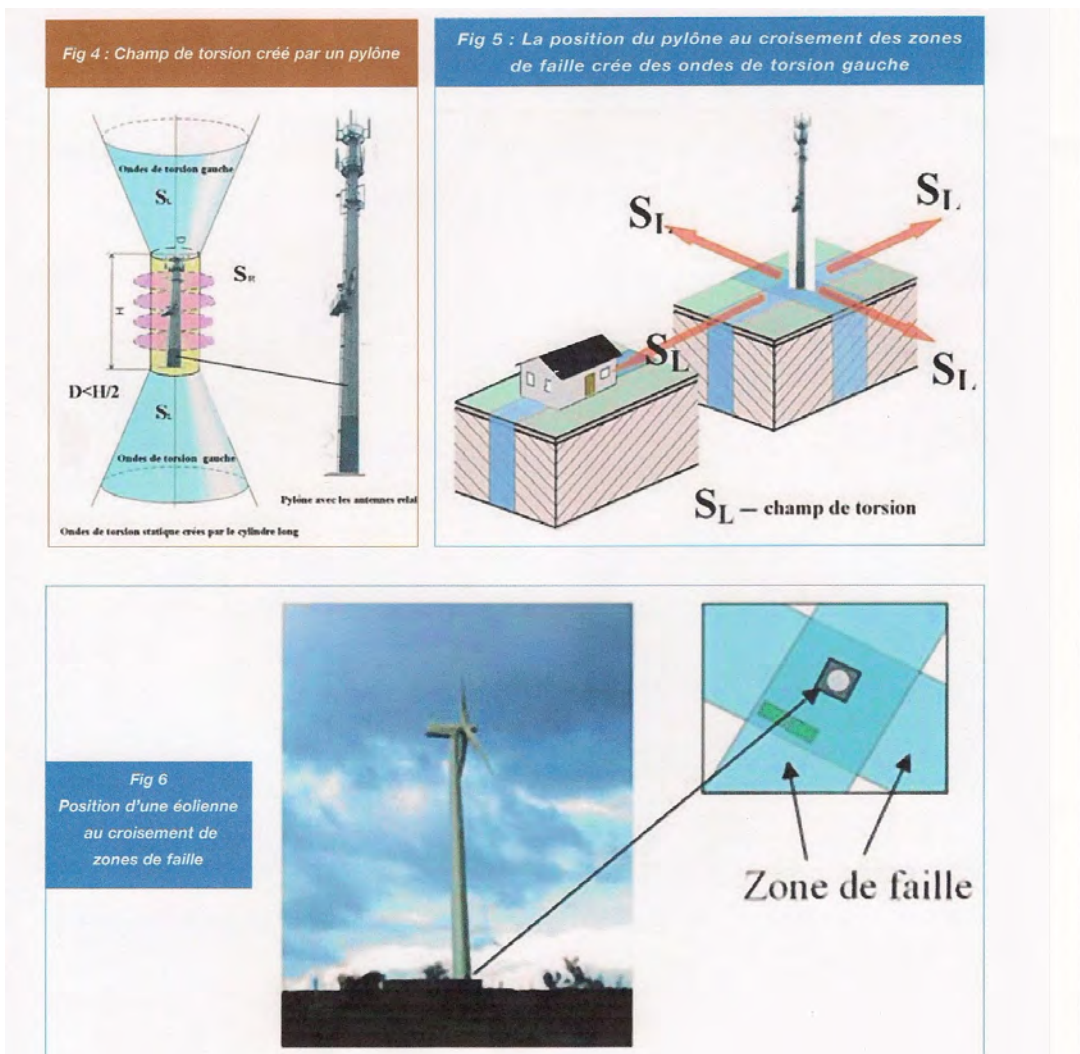


RUSANOV, 2008

12



RUSANOV, 2008



A noter que l'avis d'un spécialiste (géologue) est nécessaire pour connaître l'emplacement des micros-failles car l'échelle des cartes géologiques ne permet de répertorier que les failles principales.

Autres effets des éoliennes :

- Ø Champs électromagnétiques,
- Ø Effets électrostatiques,
- Ø Effets visuels (stroboscopiques),
- Ø Effets sonores,
- Ø Effets des infrasons : sons dont la fréquence est inférieure à 16 Hz mais qui sont provoqués par la compression de l'air (travaux notamment de la Faculté d'Iéna – Médecine du Travail). L'oreille humaine ne peut pratiquement pas les percevoir. Les animaux en revanche, tels que les éléphants, les girafes et les baleines bleues, peuvent non seulement les percevoir mais ils s'en servent vraisemblablement aussi pour communiquer. Certaines ondes à infrasons de très basse fréquence se propagent à de grandes distances, sur terre comme sous l'eau

- A savoir : l'ONU interdit les armes de guerre aux infrasons

Dans le cadre de la surveillance du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT ou Comprehensive Nuclear Test Ban Treaty), adopté par les Nations Unies en septembre 1996 mais non encore ratifié par tous les Etats, un réseau international de stations de mesures à infrasons a été mis en place pour faire en sorte qu'aucune explosion nucléaire ne reste secrète, qu'elle ait lieu dans l'atmosphère, sous l'eau ou sur terre.

Les données obtenues à partir de ces stations ouvrent un nouveau domaine de recherche, dont le point fort est la détection, la localisation et l'identification des sources d'infrasons.

Le graphique suivant montre, pour un parc éolien composé de 1, 2, 6 et 12 éoliennes d'une puissance respective de 600 kW, la mesure du bruit selon la distance à une station de mesure d'infrasons :

- En abscisse : nombre de kilomètres depuis la station de mesure.
- En ordonnée : mesure des sons en fonction de la distance entre la station de mesure et le parc éolien. Comme on le constate, ces infrasons sont perceptibles au moins jusqu'à 50 Kms (étude réalisée au nord d'Hanovre, Allemagne).

Pour information, la mesure de la pression du bruit (SPL) est une mesure logarithmique servant à mesurer la puissance d'un événement sonore.

La partie grisée, autour de 50 dB, correspond au bruit de fond observé à proximité de la station de mesure d'infrasons I26 DE, située en forêt bavaroise.

La ligne noire, à un niveau d'environ 67 dB, correspond à la valeur limite de bruit pour des stations à infrasons (niveau de gêne sonore).

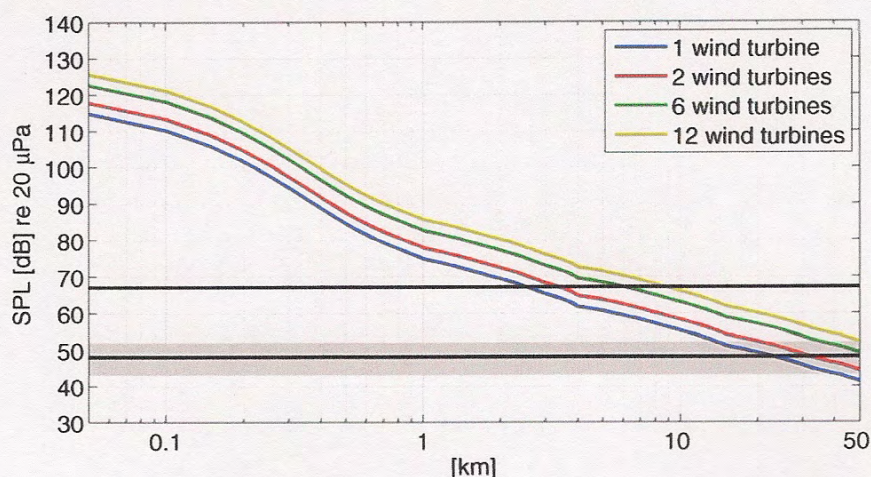


Abbildung 8: Verlauf des Schalldruckpegels (SPL) mit der Entfernung der 2. Flügelharmonischen eines Windparks bestehend aus 1, 2, 6 und 12 Windrädern mit 600 kW Leistung. Der graue Bereich markiert das Hintergrundrauschen an der Station I26DE und die Linie bei etwa 67 dB entspricht den Mindestanforderungen an die Rauschbedingungen für IMS Infrasschallstationen.



EN CONCLUSION : Eoliennes et antennes de téléphonie mobile : même combat !

L'éolien industriel présente de nombreux effets sur :

- Ø La Santé humaine,
- Ø La Santé animale,
- Ø La Santé végétale,
- Ø L'Environnement géo-biologique,
- Ø etc.

Le site du BRGM (Bureau de Recherche de Géologie Minière), est accessible à tous ceux qui souhaitent approfondir certaines questions précises.

Pour toute question portant à ces problèmes forestiers, Marie-Stella DUCHIRON propose d'apporter son aide. Elle travaille aussi en partenariat avec le Professeur Michel LAGARDE, professeur de Droit à l'Université de Pau, qui est le spécialiste français par excellence du Droit forestier et qui est aussi Avocat. Les questions de Droit forestier pourront lui être posées.

Interventions :

Alain BRUGUIER évoque à ce propos l'exemple du Professeur Gilbert MOUTHON, professeur de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort qui a aidé les propriétaires de haras dans leur combat contre les éoliennes et qui a fait échouer plusieurs projets (notamment en Haute-Normandie), ainsi que le Docteur Pierre RECHER, Expert en Hygiène Industrielle, près les Tribunaux.

Jean-Pierre LE GORGEU rappelle pour sa part que les très basses fréquences (tbf) sont utilisées par les sous-marins Nucléaires et dans le cadre de la production minière.